

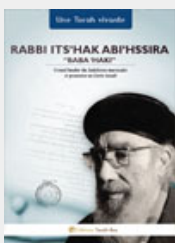


Traité Temoura

Michna 4 - Chapitre 3

וְהִלָּא אִף הַנִּדְבָה עוֹלָה הִיא?
מָה בֵּין דְּבָרֵי רַבִּי אֶלְעָזָר לְדְּבָרֵי חֲכָמִים?
אֵלָּא,
בְּזִמְנָן שֶׁהִיא בָּאָה חוּבָה,
הוּא סוֹמֵךְ עָלֶיהָ,
וּמְבִיא עָלֶיהָ גִּסְכִּין,
וְגִסְכִּיהָ מִשְׁלוֹ;
וְאִם הִיא כֹּהֵן,
עַבֻּדְתָּהּ וְעוֹרָהּ שָׁלוֹ.
וּבְזִמְנָן שֶׁהִיא בָּאָה גִּדְבָה,
אִינוֹ סוֹמֵךְ עָלֶיהָ,
וְאִינוֹ מְבִיא עָלֶיהָ גִּסְכִּין,
וְגִסְכִּיהָ מִשְׁלַל צָבוֹר.
אִף עַל פִּי שֶׁהוּא כֹּהֵן,
עַבֻּדְתָּהּ וְעוֹרָהּ שֶׁל אֲנָשִׁי מִשְׁמֵר:

[La Michna objecte :] Mais [selon les Sages], une offrande n'est-elle pas aussi une 'Ola ? Et quelle est la [différence] entre la déclaration de Rabbi Elazar et celle des Sages ? [Les Sages parlent plutôt d'une 'Ola collective, tandis que Rabbi Elazar parle d'une 'Ola individuelle. Or, il existe plusieurs différences entre ces deux offrandes :] lorsque [l'animal] est [offert en 'Ola individuelle, le propriétaire] pose ses mains sur lui et apporte [l'offrande de farine et] les libations qui l'accompagnent, et ces libations [proviennent] de ses [propres biens]. Si [le propriétaire de l'animal] était un Kohen, [il a le droit d'accomplir] son service au Temple et [le droit de] posséder sa peau. Et lorsqu'il s'agit d'une offrande [collective, le propriétaire de l'animal vendu] ne pose pas ses mains sur lui, [car il n'y a pas d'imposition des mains pour les offrandes collectives], et il n'apporte pas ses libations ; [au contraire], ses libations [proviennent] des [biens] de la communauté. [De plus], bien que [le propriétaire de l'animal vendu] soit un Kohen, [le droit d'accomplir] son service au Temple et [le droit à] sa peau [sont divisés] entre les membres de la garde de Kohanim [servant au Temple cette semaine].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions